

- L'application des lois et règlements en vigueur relatifs aux codes de l'habitat et de l'urbanisme ;
- L'assistance aux agents du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire dans l'exercice de leurs fonctions ;
- L'exécution de toute autre mission confiée par le Ministre chargé de l'Habitat, de l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire dans le cadre de ses attributions ;
- Les enquêtes administratives et judiciaires relatives aux litiges domaniaux.

Article 4 : La brigade de la Gendarmerie Nationale chargée de l'habitat et de l'urbanisme est rattachée à la zone ouest de Gendarmerie.

Article 5 : Le Chef d'Etat – Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Justice

MOHAMED MAHMOUD OULD BOYE

Le Ministre de la Défense

HANANA OULD SIDI

**Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation**

**MOHAMED AHMED OULD
MOHAMED LEMINE**

**Le Ministre des Pêches et de l'Economie
Maritime**

MOHAMED OULD ABIDINE O/MAYIF

**Ministère des Affaires
Economiques et de la
Promotion des Secteurs
Productifs**

Actes Réglementaires

Article 5 : Les taux de redevances applicables sont fixés ainsi qu'il suit :

Autorité	Nature du PPP	Taux de la redevance
----------	---------------	----------------------

Décret n°2021-225 du 22 décembre 2021 fixant les modalités pratiques de gestion et de suivi du compte d'affectation spéciale pour le développement des partenariats public – privé (PPP) et le renforcement des institutions.

Article Premier : En application de l'article 5 de la loi n°2021-001 du 08 janvier 2021, portant loi des finances pour l'année 2021, le présent décret fixe les modalités pratiques de gestion et de suivi du compte d'affectation spéciale pour le développement des partenariats public – privé (PPP) et le renforcement des institutions dénommé « CASD3P ».

Article 2 : Le CASD3P est alimenté du produit de la redevance de régulation des contrats PPP prévue par l'article 28 (nouveau) de la loi n°2021-006 du 19 février 2021, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2017-006 du 1^{er} février 2017 relative au Partenariat Public – Privé (PPP).

Article 3 : Les recettes du CASD3P sont versées dans un compte d'affectation spécial ouvert au Trésor public au nom du CASD3P. Les crédits budgétaires du CASD3P sont ouverts suivant les communications de recettes transmises par le Trésorier Général. Les dépenses éligibles sur le CASD3P sont exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général.

Article 4 : La redevance de régulation des contrats PPP s'applique à tout contrat PPP conclu par les autorités contractantes mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 2017-006 modifiée, quelle que soit la source de financement.

La redevance de régulation est acquittée par les titulaires des contrats de PPP. Elle est perçue sur tout contrat de PPP dont le montant du contrat est supérieur ou égal à cent mille (100.000) MRU HT.

Etat Etablissements publics et sociétés à capitaux publics	PPP à paiement public	0,1% du chiffre d'affaires annuel (HT) lié au contrat PPP
	PPP concessif	0,2% du chiffre d'affaires annuel (HT) lié au contrat PPP
Collectivités Territoriales	PPP à paiement public	0,1% du chiffre d'affaires annuel (HT) lié au contrat PPP
	PPP concessif	0,1% du chiffre d'affaires annuel (HT) lié au contrat PPP

Article 6 : Tout titulaire de contrat PPP est tenu de transmettre avant le 31 mars de chaque année des états financiers certifiés par un expert – comptable agréé, avec un état de développement de son chiffre d'affaires de l'année précédente dotés, signés et adressés à la Direction chargée des PPP.

Article 7 : Sont éligibles aux financements sur le CASD3P les dépenses liées :

- Aux études relatives aux partenariats Public – privé (PPP) ;
- au renforcement des capacités des structures d'appui aux PPP ;
- aux activités du Comité technique d'appui ;
- aux autres activités liées aux PPP, aux acquisitions des biens matériels et immatériels destinés aux structures d'appui aux PPP.

Article 8 : Le suivi de l'exécution du fonds en temps réel sera disponible à travers toutes les pièces de dépenses.

Article 9 : Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs
Ousmane Mamoudou KANE
Le Ministre des Finances
Mohamed Lemine OULD DHEHBY

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté n°0439 du 09 mai 2022 portant création d'un bureau des douanes dénommé « Bureau Nouakchott Export hydrocarbures »

Article Premier : Il est créé à Nouakchott un bureau de douane dénommé « Bureau Nouakchott Export Hydraulique », numéro de codification MR 026.

Article 2 : Ce bureau est chargé du dédouanement de la surveillance, du contrôle et de toutes les opérations liées à l'exportation des produits pétroliers et gaziers.

Article 3 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté n°0059 du 15 février 2006 portant création d'un « Bureau Export Pétrole de Nouakchott ».

Article 4 : Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Finances
Isselmou Ould Mohamed M'Bady

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Décret n°2022-028 du 16 mars 2022 abrogeant, remplaçant et complétant certaines dispositions du décret n°2020-114 du 15 septembre 2020 portant statut particulier des corps de la santé

Article Premier : Les dispositions de l'article 17 du décret n°2020-114 du 15 septembre 2020 portant statut particulier